

GE_GERICHTE ATA/1009/2015 vom 29. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1009_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1009/2015 du 29 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1009/2015 del 29 settembre 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le dispositif du jugement querellé se contente d'admettre le recours. À la lumière de ses considérants, on comprend toutefois sans aucune ambiguïté que le TAPI annule la décision du département du 31 juillet 2013 et lui renvoie le dossier afin qu'il tire les conséquences de l'annulation de la révocation de l'autorisation d'établissement de l'intimé et lui fournisse donc les documents attestant le maintien de ladite autorisation.

On ne voit néanmoins pas quelle marge de manœuvre aurait encore le département recourant, l'annulation de la révocation impliquant le maintien de l'autorisation d'établissement, qui est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions (art. 34 al. 1 LEtr), sans qu'il y ait besoin de statuer par une nouvelle décision. 3)

Vu l'issue ci-après du recours et le fait que le juge délégué de la chambre de céans a entendu l'intimé et deux témoins le connaissant bien, il n'apparaît pas nécessaire de suspendre, que ce soit en application de l'art. 14 al. 1 ou 78 LPA, la présente procédure jusqu'à la production du rapport intermédiaire ou final du Dr F_____, dont on ignore la date à laquelle il pourrait être rendu. 4)

Aux termes de l'art. 63 al. 1 LEtr, l'autorisation d'établissement (art. 34 LEtr) ne peut être révoquée que dans les cas suivants :

- 12/17 - A/2841/2013 - l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 63 al. 1 let. a cum 62 let. a LEtr) ; - l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 61 ou 64 CP (art. 63 al. 1 let. a cum 62 let. b LEtr) ; - l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ; - lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEtr).

À teneur de l'al. 2 de l'art. 63 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1 let. b et à l'art. 62 let. b.

Selon l'art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions de l'autorité. L'al. 2 précise que la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon

toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. 5) a. Selon la jurisprudence, la condition de la peine de longue durée de l'art. 62 let. b LEtr est réalisée, dès que la peine - pourvu qu'il s'agisse d'une seule peine (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4) - dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1).

Il y a atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics au sens de art. 63 al. 1 let. b LEtr lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 137 II 297 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1).

b. En l'espèce, il est incontesté - et incontestable - qu'au regard de la très grande gravité des actes à cause desquels l'intimé a été condamné à trente mois de peine privative de liberté le 18 octobre 2010 par la chambre pénale, de même qu'au regard des autres condamnations, celui-ci remplit les conditions de révocation de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, en lien avec l'art. 62 let. b LEtr.

- 13/17 - A/2841/2013 6) a. Même lorsqu'un motif de révocation de l'autorisation est réalisé, le prononcé de la révocation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_19/2011 du 27 septembre 2011 consid. 4.1).

La question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; 139 I 31 consid. 2.3.1 ; 139 I 16 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1103/2013 du 26 juillet 2014 consid. 5.3).

Quand la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1103/2013 précité consid. 5.3).

La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (arrêt du Tribunal fédéral 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3 ; ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2 et les références citées ; cf. aussi arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après:

E. 13

octobre 2011).

b. Dans le cas présent, compte tenu de la réitération d'infractions commises entre 1999 et le mois de mai 2011 et de la gravité particulière de celles qui ont donné lieu à l'arrêt de la chambre pénale du 18 octobre 2010, notamment l'inceste et le délit manqué d'actes d'ordres sexuel avec un enfant, le recourant a un intérêt digne de protection à l'éloignement de l'intimé.

- 14/17 - A/2841/2013

L'intérêt privé de l'intéressé à demeurer en Suisse est également important. Celui-ci a en effet toujours vécu à Genève, où il est né et y a tous ses proches, à savoir essentiellement son père et la famille de la compagne de celui-ci, ainsi que les deux témoins entendus par le juge délégué. L'intimé, au bénéfice d'un emploi stable, est en outre bien intégré professionnellement dans le canton de Genève. Dans ces circonstances, son renvoi au Chili constituerait un déchirement douloureux ainsi que, comme le TAPI l'a retenu, un exil dans un pays avec lequel il n'a pas le moindre lien, si ce n'est la nationalité et une grand-mère de 80 ans qu'il n'a jamais rencontrée.

Partant, les conditions pour prononcer la révocation de l'autorisation d'établissement doivent être appréciées avec une retenue particulière.

À la lumière des pièces du dossier attestant des efforts de réintégration et des auditions entreprises par le juge délégué, la chambre administrative retient qu'à tout le moins depuis le début de l'année 2013, l'intimé a accompli un important travail sur lui-même, afin notamment de contenir ses pulsions, et a arrêté sa consommation de stupéfiants et d'alcool, qui l'avait conduit par le passé à commettre des infractions. L'intéressé regrette ses actes passés et apparaît résolu à ne plus retomber dans la drogue, l'alcool et la délinquance. À la demande du SAPEM du 9 avril 2015, il a immédiatement repris des consultations médicales contre l'addiction.

Au regard de ces circonstances tout particulières, notamment de la prise de conscience et du changement de l'intéressé, c'est à juste titre que le TAPI a fait primer son intérêt privé sur l'intérêt public à son éloignement de Suisse, admis le recours de M. A_____ et annulé la révocation de son autorisation d'établissement, à charge pour les autorités de lui fournir des documents attestant le maintien de ladite autorisation.

Le recours du DSE sera en conséquence rejeté. 7)

En vertu de l'art. 96 al. 2 LEtr, lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire.

En l'occurrence, même si la révocation litigieuse n'est pas conforme au principe de la proportionnalité, il est nécessaire de rendre M. A_____ attentif que l'annulation de la révocation de son autorisation d'établissement implique qu'il ne commette plus de nouveaux délits et respecte les injonctions que les autorités d'exécution de peine lui adresseront dans le cadre de l'exécution de l'arrêt de la chambre pénale du 18 octobre 2010, en particulier concernant le traitement ambulatoire. S'il devait récidiver, l'intéressé s'exposerait à une mesure d'éloignement.

- 15/17 - A/2841/2013 8)

Concernant la demande de l'intimé, formulée dans ses écritures des 6 février et 2 juin 2015, de restitution du montant de CHF 134.- débité du compte du compte de son avocate pour les copies du dossier remis par le département, la facturation de cette somme repose sur les art. 44 al. 4 LPA et 7 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), l'art. 65 LPA n'exigeant pas la production des pièces en plus d'un exemplaire. En outre, ledit dossier ayant été consulté par le conseil de l'intimé, qui en a obtenu des copies, il n'y pas de place pour une violation du droit d'être entendu.

Cette demande doit être rejetée. 9)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- pour la seconde instance sera allouée à l'intimé, qui y a conclu et est assisté d'un avocat (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.